



L'essentiel & plus encore

Info JEV

N° 33 - Mars 2016

L'information prévention des Paysagistes Nord-Pas de Calais



TRAVAUX EN HAUTEUR, PAS DROIT A L'ERREUR !

La chute de hauteur est un phénomène physique lié à l'attraction terrestre.

Plus la hauteur est grande,
Plus la force de l'impact au sol sera grande !

Par contre, le temps d'une chute est indépendant du poids du corps :

une chute de 5 m = 1 s
une chute de 10 m = 2 s

Alors, dès maintenant, adoptez les 3 bons réflexes :

- 1 je m'organise
- 2 je m'équipe
- 3 je me forme

Les situations en entreprise agricole sont variées, vous pouvez être exposé à la moindre élévation ou dénivelé.

Découvrez dans ce deuxième numéro (cf N°17), consacré aux travaux en hauteur, des informations sur la réglementation, les équipements, et la formation.

Etes-vous apte à travailler en hauteur ?

L'AVIS DU MÉDECIN

L'aptitude est régulièrement vérifiée par le médecin du travail dans le cadre de la surveillance médicale réglementaire des salariés.

Le médecin peut émettre un avis d'aptitude «avec restriction pour le travail en hauteur» en cas de problèmes spécifiques (cardiovasculaires, respiratoires, visuels, vertiges, etc).

Attention ! Certains médicaments et pratiques addictives modifient les perceptions visuelles, l'équilibre et la vigilance. Ces consommations sont sources d'accidents :

- ▶ vérifiez les logos sur les boîtes de médicaments



- ▶ supprimer toute consommation d'alcool ou de drogue.

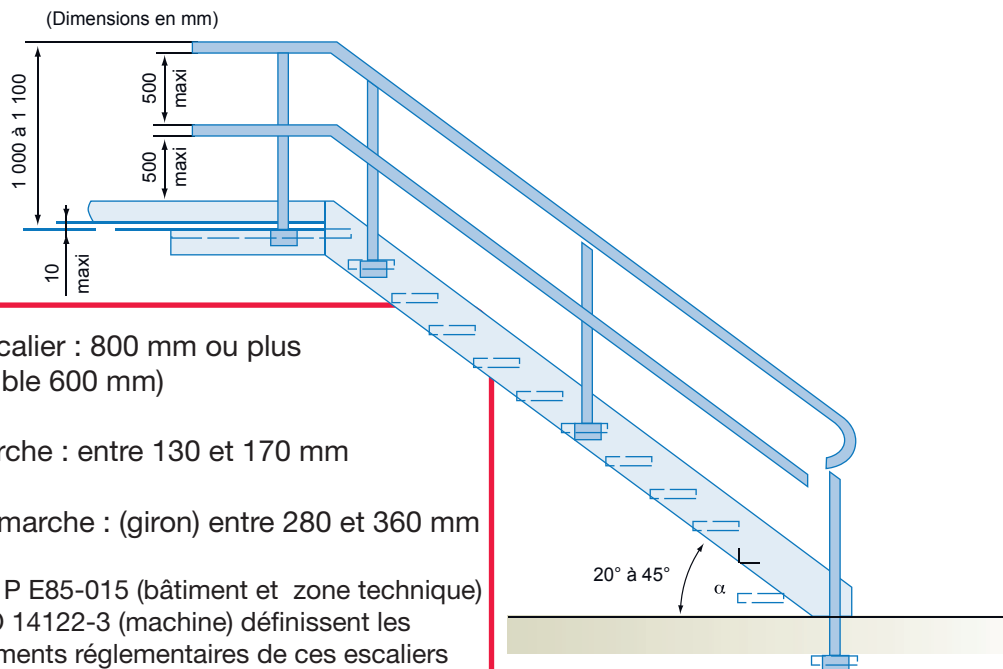


Je mets en place une installation fixe permanente

Pour un usage régulier avec de l'espace

Exemple : escalier pour accès sur machine et sur zone technique

Garde corps constitué d'une main courante, d'une sous-lisse et d'une plinthe de 100 mm



- Largeur de l'escalier : 800 mm ou plus (minimum possible 600 mm)
- Hauteur de marche : entre 130 et 170 mm
- Profondeur de marche : (giron) entre 280 et 360 mm

Les normes NF P E85-015 (bâtiment et zone technique) et EN ISO 14122-3 (machine) définissent les dimensionnements réglementaires de ces escaliers

Pour accéder à un matériel

Exemples : marche pieds



 échelle d'appoint



- Hauteur entre 2 marches : entre 120 et 300 mm
- Hauteur entre le sol et la 1^{ère} marche / barreau \leq 550 mm

articles R.4323 - 7 et 4323 - 54
du code du travail

J'utilise un équipement temporaire

La **plateforme individuelle roulante (PIR)** est une solution pour travailler en hauteur en toute sécurité.

Conforme au décret n° 2004 - 924 et comportant une norme NF, gage de garantie.



SES AVANTAGES

Garde corps complet

Hauteur réglable jusqu'à 4,50 m

Surface d'appui minimal 40 x 50 cm

Stabilisateurs



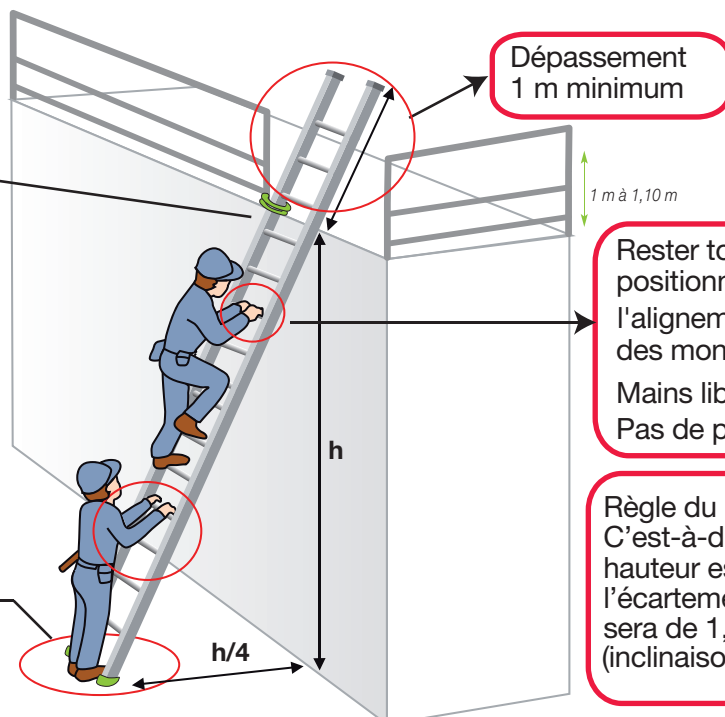
L'**échelle** est le moyen d'accès le plus présent dans les exploitations agricoles .



Fixe échelle



Stabilisateur



Les échelles, escabeaux et marches pieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail. Il faut recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs.

Réglementation

Transmettre l'information à toute personne qui intervient sur le chantier est essentiel !

- ▶ Présenter le chantier à vos salariés : procédure de travail et organisation.
- ▶ Rappeler les consignes de sécurité propres au chantier à respecter et s'assurer qu'elles sont comprises.
- ▶ S'assurer que les opérateurs sont formés à l'utilisation des équipements de travail et de protection.

Pour être sûr que vos salariés mettent tout en oeuvre pour garantir leur sécurité, il existe des formations adaptées. Rapprochez vous de vos organismes de formation.

Levage de personne



Le levage de personne doit se faire avec un matériel prévu à cet effet. Pour utiliser une nacelle ou plateforme élévatrice mobile de personnes (PEMP), vous devez obligatoirement avoir une autorisation de conduite délivrée par votre employeur.

Accédez au document "autorisation de conduite" sur notre site www.msa59-62.fr

Pour suivre la formation CACES adaptée à votre matériel, rapprochez-vous de votre organisme de formation.



Pour les - de 18 ans



Les travaux temporaires en hauteur sont soumis à dérogation dans le respect du code du travail, et de la formation à la sécurité. L'utilisation de PIR est possible. Le montage-démontage d'échafaudage est possible pour le jeune s'il est utile et nécessaire à sa formation.

Les travaux portant sur les arbres (élagage) sont strictement interdits compte tenu de leur dangerosité (*art D.4153-32 du code du travail*) et ce même dans le cas de l'utilisation d'une nacelle élévatrice.

Le plan de prévention

Si vous faites appel à une entreprise extérieure pour réaliser des travaux en hauteur, vous devez obligatoirement établir un plan de prévention écrit.

Cette démarche est réalisée au cours d'une inspection entre vous et l'entreprise extérieure. Elle permet d'établir les mesures à prendre et à respecter pour limiter les interférences entre les activités.

Pour bénéficier d'un accompagnement technique et financier, n'hésitez pas à nous contacter.

Pour en savoir plus :



www.chutesdehauteur.com

Consultez la documentation de santé sécurité au travail réalisée par la MSA sur le site : <http://ssa.msa.fr>



Descendre de son tracteur, une activité à haut risque
réf : 9723



Prévention des risques de chutes de hauteur
réf : ED 6110
www.inrs.fr

Guide pratique de la sécurité de livraisons d'aliments en élevage
www.portail.coopdefrance.coop